

Recommandations de la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) relatives au for (Art. 10 PPMIn)¹

Art. 10 al 1 PPMIn

La poursuite des infractions ressortit à l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle lors de l'ouverture de la procédure. La procédure relative aux amendes d'ordre ressortit à l'autorité du lieu où l'infraction a été commise.

Procédure d'amende d'ordre

Lorsque la procédure d'amende d'ordre doit être transformée en procédure ordinaire, par exemple lorsque le mineur ne paie pas l'amende, se pose la question de savoir quelle autorité doit mener la procédure ; la PPMIn ne se prononce pas sur ce point. Selon la ratio legis du nouvel art. 10 al. 1 PPMIn, il serait judicieux de mener la procédure ordinaire au lieu de la résidence habituelle du mineur.

Si, conformément aux présentes recommandations, toutes les autorités de tous les cantons transmettaient chaque procédure, à l'exception de la procédure d'amende d'ordre, aux autorités du lieu de résidence habituelle pour jugement, cela garantirait que l'autorité compétente pour ordonner des mesures de protection ait une image complète de la situation du mineur. De plus, en cas de prononcé d'une sanction différente (p. ex. une prestation personnelle), cette peine serait plus facilement exécutable au lieu de la résidence habituelle du mineur.

Si après une procédure d'amende d'ordre, une procédure ordinaire doit être menée, il est recommandé qu'elle le soit au lieu de la résidence habituelle du mineur.

¹ Les présentes recommandations sont émises à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024, des modifications relatives à l'article 10 de la procédure pénale applicable pour mineurs (PPMin) concernant la compétence en matière de contraventions et les "actes d'instruction urgents". Par ailleurs, le présent document a pour but d'émettre des recommandations aux fins de clarifier des questions issues de la pratique qui suscitent régulièrement des incertitudes, notamment quant au moment où l'on doit considérer que les jeunes séjournant dans un centre fédéral d'asile y ont une résidence habituelle fixant la compétence des autorités pénales des mineurs.

Les centres pour requérants d'asile comme lieu de résidence habituelle

Dans la pratique, se pose régulièrement la question de savoir si et quand la compétence territoriale de la résidence habituelle est donnée pour les requérants d'asile mineurs qui ont été attribués à un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA). "*Dans certains cantons, s'est établie la pratique selon laquelle les autorités du lieu où se trouve le centre fédéral d'asile sont compétentes pour les procédures pénales contre les requérants d'asile mineurs délinquants*"². Il est recommandé d'adopter cette pratique dans tous les cantons, notamment pour des raisons de praticabilité. La compétence des autorités pénales des mineurs locales doit être admise tant que le mineur est inscrit dans le CFA concerné, qu'il a déposé une demande d'asile et qu'il y passe la nuit. Différentes questions se posent régulièrement dans la pratique, notamment celle de savoir combien de temps le for doit être supposé lorsque le jeune requérant d'asile est entré dans la clandestinité et ne passe plus la nuit dans le centre pour requérants d'asile auquel il a été attribué. En l'occurrence, il est recommandé de considérer le CFA comme résidence habituelle lorsque, au moment de l'ouverture de la procédure, le jeune requérant d'asile a passé au minimum une nuit dans le centre qui lui a été attribué et qu'il n'a pas disparu depuis plus de trois semaines à compter de sa dernière nuit ; toutefois les autorités concernées peuvent en convenir autrement. Dans ce contexte, la compétence doit aussi être maintenue pour les nouveaux délits pendant la procédure en cours (même en cas de transfert dans un autre CFA en cours de procédure) et être réévaluée pour les procédures pénales futures dès que la procédure précédente est définitivement close. Si le jeune demandeur d'asile est assigné à un CFA mais hébergé dans un autre lieu, il est recommandé que les autorités du lieu de séjour effectif s'occupent de la procédure (et non celle du lieu d'enregistrement). Pour les jeunes qui disparaissent entre l'enregistrement et le dépôt de la demande d'asile, le for du lieu de résidence habituel ne doit pas s'appliquer. Il en va de même pour les jeunes qui ne font plus l'objet d'une procédure d'asile, par exemple parce que leur demande a été définitivement rejetée. Toutefois, ces recommandations ne permettent pas de lever toutes les ambiguïtés, raison pour laquelle les autorités sont invitées à communiquer entre elles pour trouver un accord.

Recommandation, for du lieu du placement effectif (résidence habituelle selon art. 10 al. 1 PPMin) si:

- le jeune a été enregistré dans un CFA et a déposé une demande d'asile,
- le jeune a passé au moins une nuit au CFA,
- le jeune n'a pas disparu depuis plus de trois semaines.

Pas (plus) de compétence si:

- la demande d'asile a été rejetée (décision entrée en force),
- le jeune a été enregistré au CFA, mais n'a pas déposé une demande d'asile et a disparu depuis lors,
- le jeune n'a plus séjourné au CFA depuis plus de trois semaines.

² EBERLE / HUG / SCHLÄFLI / VA.LÄR in: NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Basel 2023, N 4c ad art. 10 PPMin

Actes d'instruction urgents

Art. 10 al. 3 PPMin

L'autorité du lieu où l'infraction a été commise effectue les actes d'instruction urgents.

Par le passé, la question de savoir quels actes d'enquête doivent être effectués par les autorités du lieu de la commission de l'infraction a toujours été source d'ambiguïté et de conflits. Une première tentative avait déjà été faite (projet du Conseil fédéral du 21.12.2005) pour régler cette question. Dans le deuxième projet, la disposition correspondante a été supprimée au motif que la compétence du procureur des mineurs/juge des mineurs du lieu de l'infraction découlait des principes procéduraux et ne devait donc pas être mentionnée séparément.

Le message relatif à la modification du code de procédure pénale³ relève les éléments suivants :

"L'urgence est à mettre en relation avec les conséquences possibles de l'absence d'acte d'instruction. Sont considérés comme urgents les actes d'instruction qui sont si importants qu'ils ne peuvent souffrir aucun retard, au risque de compliquer voire de prêter l'enquête (par ex. relever des traces sur le lieu de l'infraction si elles risquent de disparaître, ordonner des mesures de contrainte [séquestre d'objets qui sont le fruit de l'infraction, détention provisoire destinée à empêcher la collusion ou la fuite, etc.] ou procéder aux premières auditions du prévenu, des personnes appelées à donner des renseignements ou des témoins auxquelles il serait difficile de procéder ultérieurement en raison d'une domiciliation à l'étranger ou d'une maladie par ex.). Cette formulation se rapproche par ailleurs de l'expression « en cas d'urgence », qui figure dans de nombreux articles du CPP. Par ex. aux art. 203, al. 1, let. a, 241, al. 1, 332, al. 3, et 440, al. 1".

La SSDPM recommande, en se référant au message, de partir des principes suivants :

- "L'urgence est liée aux conséquences possibles qui pourraient survenir si l'on renonçait à l'acte d'instruction."

- "Par actes d'instruction urgents, on devrait notamment entendre ceux qui sont si importants que leur exécution ne peut être différée, sous peine de rendre l'enquête considérablement plus difficile, voire impossible,"

par exemple :

- Préservation de traces sur le lieu de l'infraction, dont la perte est imminente

- Ordonner des mesures de contrainte [p. ex. confiscation des biens du délit, détention préventive pour empêcher la collusion ou la fuite]

- Première audition du prévenu, des personnes appelées à fournir des renseignements ou des témoins qui ne pourront pas se déplacer ultérieurement en raison de leur domicile à l'étranger ou pour des raisons de santé, etc.⁴

D'une manière générale, il est recommandé de prendre le plus rapidement possible contact avec les autorités du lieu de résidence habituelle du mineur et de convenir de la suite de la procédure.

³ FF 2019 6351, 6426 f.

⁴ FF 2019 6351, 6426 f.